

20. — 17 janvier 1913. — Loi portant approbation du traité d'amitié et de commerce conclu, le 18 avril 1912, entre la Belgique et la Bolivie (1). (Monit. du 28 mai 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Traité d'amitié et de commerce conclu le 18 avril 1912 entre la Belgique et la Bolivie sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

—
TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et la Bolivie, ont résolu de conclure dans ce but un Traité et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges : M. Charles Le Vionnois, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Chargé d'Affaires de Belgique près le Gouvernement de Bolivie ;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie : M. le docteur Claudio Pinilla, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, Ministre d'État au Département des Relations Extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Il y aura amitié perpétuelle entre le Royaume de Belgique, d'une part, et la République de Bolivie, d'autre part, de même qu'entre les citoyens des deux pays.

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 20 novembre 1912, n° 32. — Rapport. Séance du 18 décembre 1912, n° 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1912, p. 286.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1912, n° 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1912, p. 111. (Note du *Moniteur*.)

ARTICLE II.

Les sujets et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement dans l'autre du même régime et des mêmes avantages en matière d'établissement, de commerce, de douane et de navigation que ceux qui sont actuellement accordés ou qui seraient accordés à l'avenir aux sujets et aux produits de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III.

La garantie du traitement de la nation la plus favorisée, stipulée par l'article précédent, ne fait pas obstacle :

1° Aux faveurs spéciales, exemptions et privilèges qui seraient accordés par le Gouvernement de la République de Bolivie aux sujets et aux produits des États limitrophes, en matière de commerce. Semblables faveurs, exemptions et privilèges ne pourront être réclamés par la Belgique, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été concédés à d'autres États non limitrophes ;

2° Aux avantages que chacun des deux pays accorderait à une tierce Puissance en vertu d'une union douanière ;

3° Aux mesures spéciales que chacun des deux pays pourrait être amené à prendre pour des motifs sanitaires ;

4° A la perception, par l'un des deux pays, de droits supplémentaires en compensation des primes d'exportation ou de production dont bénéficieraient certains produits dans l'autre pays.

ARTICLE IV.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE V.

Les deux Hautes Parties contractantes, désirant écarter toute difficulté quant à la détermination de la nationalité de leurs sujets respectifs, déclarent que doivent être considérés comme Belges en Bolivie et comme Boliviens en Belgique :

Les Belges qui s'établissent en Bolivie et les Boliviens qui s'établissent en Belgique, en conservant leur nationalité suivant les lois de leur Patrie.

Les enfants nés en Belgique de sujets boliviens et les enfants nés en Bolivie de sujets belges pourront, à l'âge de 21 ans accomplis, et dans le délai

d'un an, opter pour l'une ou l'autre nationalité, étant ainsi appelés à jouir des faveurs accordées par le présent Traité aux sujets possédant la nationalité pour laquelle ils auront opté.

ARTICLE VI.

Eu égard au droit d'option prévu à l'article précédent, le fils né en Belgique d'un père bolivien, de même que le fils né en Bolivie d'un père belge, ne seront pas appelés au service militaire avant l'âge de 22 ans accomplis.

ARTICLE VII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à La Paz, le plus tôt possible.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera ensuite applicable pendant une période de dix années.

Si, douze mois avant l'échéance de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a notifié son intention de faire cesser les effets du présent Traité, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura régulièrement dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Paz en français et en espagnol et en double exemplaire, le dix-huit avril mil neuf cent douze.

(L. S.) CH. LE VIONNOIS,

(L. S.) CLAUDIO PINILLA.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Paz, le 3 mai 1913.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,

B^{re} VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

Messieurs,

A la suite de la dénonciation, par le gouvernement bolivien, du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 17 août 1860 entre la Belgique et la Bolivie, des négociations se sont engagées entre les deux pays en vue de la conclusion d'un nouveau traité. Elles ont abouti, sous la date du 18 avril dernier, à la signature de l'acte que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Après avoir, dans son article premier, affirmé les sentiments d'amitié mutuelle dont sont animés les deux pays, le traité du 18 avril 1912 fixe, à l'article 2, le principe appelé à régir leurs relations réciproques. Le traitement de la nation la plus favorisée est garanti tant aux sujets qu'aux produits des deux pays, en matière d'établissement, de commerce, de douane et de navigation.

L'article 3 prévoit les seules exceptions possibles

à cette règle. Il s'agit, d'une part, des faveurs spéciales que la Bolivie accorderait aux Etats qui lui sont limitrophes, faveurs qui seraient toutefois acquises à la Belgique si elles étaient étendues à d'autres pays non limitrophes. C'est là, on le sait, une réserve qui figure généralement dans les traités de commerce conclus par les Etats de l'Amérique latine.

D'autre part, conformément à ce que stipulent la plupart de nos traités, on a tenu à constater que le traitement de la nation la plus favorisée ne fait pas obstacle :

Aux avantages que chacun des deux pays accorderait à une tierce puissance en vertu d'une union douanière ;

Aux mesures spéciales que chacun des deux pays pourrait être amené à prendre pour des motifs sanitaires ;

A la perception, par l'un des deux pays, de droits supplémentaires en compensation des primes d'exportation ou de production dont bénéficieraient certains produits dans l'autre pays.

L'article 4 porte que les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique. Le même article ajoute qu'ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et qu'ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays. Des clauses analogues figurent dans nos principaux traités de commerce.

L'article 5 du traité, qui est relatif aux questions de nationalité que peut soulever l'établissement de sujets de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, offre pour nous une grande importance, en présence des conflits de lois auxquels donne lieu l'application de deux systèmes juridiques différents, celui du *jus sanguinis* suivi en Belgique, et celui du *jus soli* suivi en Bolivie. Dans ce dernier pays, comme d'ailleurs dans les autres Etats de l'Amérique latine, la naissance sur le sol du pays est attributive de la nationalité. L'attention du gouvernement a été attirée précédemment par les Chambres sur les inconvénients qui résultent pour nos compatriotes de cette divergence de principes. (Voir *Annales parlementaires*, Sénat, séance du 23 mars 1909 : discussion du projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité.) En vertu de l'article 5, les enfants nés en Bolivie de parents belges, pourront, à l'âge de 21 ans accomplis et dans le délai d'un an, opter pour l'une ou l'autre nationalité, étant ainsi appelés à jouir des faveurs accordées par le traité aux sujets possédant la nationalité pour laquelle ils auront opté.

L'article 6, qui constitue le corollaire de l'article 5, décide qu'en égard au droit d'option prévu par ce dernier, le fils né en Belgique d'un père bolivien, de même que le fils né en Bolivie d'un père belge, ne seront pas appelés au service militaire avant l'âge de 22 ans accomplis.

Aux termes de l'article 7, le traité est conclu pour une période de dix années, susceptible d'être prolongée par tacite reconduction.

J'ai la confiance, Messieurs, que le projet de loi portant approbation du traité dont il s'agit rencontrera auprès de vous un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

Rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat (1).

Messieurs,

Vous êtes appelés à vous prononcer sur le Traité d'amitié et de commerce signé à La Paz, le 18 avril 1912, entre la Belgique et la République de Bolivie.

Cet acte diplomatique remplace le Traité du 17 août 1860, que le gouvernement bolivien avait jugé bon de dénoncer.

Le nouveau Traité consacre l'application de deux principes particulièrement importants et intéressants pour nous.

Par le premier, il garantit aux *sujets* et aux *produits* des deux pays, en matière d'établissement, de commerce, de douane et de navigation, le traitement de la nation la plus favorisée.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que la Bolivie n'est autorisée à accorder des faveurs spéciales, en matière de commerce, qu'aux sujets et aux produits des États limitrophes uniquement.

L'article III précise les seules exceptions possibles à ce traitement de la nation la plus favorisée. Ces dispositions sont d'interprétation limitative et elles sont conformes, ainsi que le fait observer l'exposé des motifs, aux stipulations de la plupart de nos traités.

Le second principe auquel nous faisons allusion est contenu dans l'article V, aux termes duquel le statut personnel des ressortissants des deux pays sera régi dorénavant par le *jus sanguinis* et non pas par le *jus loci*.

Il s'ensuit d'abord que les enfants nés de parents belges en Bolivie, ou de parents boliviens en Belgique, pourront à l'âge de vingt et un ans accomplis, et dans le délai d'un an, opter pour l'une ou l'autre nationalité; ensuite, qu'ils ne seront pas appelés au service militaire avant l'âge de vingt-deux ans accomplis.

Comme on le sait, le *jus loci* est le principe juridique en vigueur dans presque toute l'Amérique latine, tandis que dans la plupart des pays d'Europe, entre autres en Belgique, c'est le *jus sanguinis* qui est en usage.

Afin de régler chez nous d'une façon uniforme cette question de statut personnel, il serait à désirer qu'une clause analogue pût être insérée dans nos futurs traités de commerce avec les États de l'Amérique latine.

L'article IV exempte de tout service militaire les sujets des deux nations sur le territoire de l'autre.

Le Traité est conclu pour un terme de dix ans; mais, après ce terme, avec tacite reconduction d'année en année.

En terminant, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer combien cet acte diplomatique est bref, concis et clair.

Il est débarrassé de toute phraséologie dite de style ou de protocole qui rend les documents du genre longs, filandreux et qui donne lieu quelquefois à des difficultés sérieuses d'interprétation.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 20 décembre dernier, vient d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, par 113 voix et 1 abstention.

Votre commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents vous propose de l'approuver également.

Le rapporteur,
M. DE RAMAIX.

Le président,
BARON DE FAVERAU.

21. — 17 janvier 1913. — Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga. — Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoir. (Bull. off. du Congo, 1913, p. 408.)

Le vice-gouverneur général du Katanga
(M. WANGERMÉE),

Vu l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du vice-gouvernement général du Katanga, et les arrêtés royaux des 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912 sur le même objet;

Vu l'article 53 du décret du 27 avril 1889 sur l'organisation judiciaire en matière répressive;

Vu l'arrêté du 22 avril 1899 commissionnant les titulaires de certaines fonctions en qualité d'officiers de police judiciaire;

Revu notre ordonnance n° 53 du 13 juillet 1911, nommant officiers de police judiciaire les médecins de la colonie,

Ordonne :

Art. 1^{er}. Les médecins de la colonie et les médecins agréés qui exercent leurs fonctions dans le territoire du vice-gouvernement général du Katanga sont nommés officiers de police judiciaire.

Art. 2. Leur compétence territoriale s'étend à tout le vice-gouvernement général du Katanga.

Art. 3. Leur compétence matérielle s'étend à toutes les infractions aux lois, décrets, arrêtés, règlements et ordonnances qui concernent la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques.

Rentre notamment dans leur compétence, la constatation des infractions aux dispositions légales sur les matières suivantes :

- 1° Exercice de l'art de guérir;
- 2° Hygiène des agglomérations;
- 3° Denrées alimentaires et boissons, notamment l'eau potable;
- 4° Alcool;
- 5° Maladies contagieuses;
- 6° Prolifération des moustiques.

Art. 4. Ils n'ont le droit de pénétrer dans les propriétés privées et procéder à des perquisitions qu'en cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant ou de l'assentiment des habitants. Ils procéderont à la saisie des objets sur lesquels, à la suite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

Art. 5. L'ordonnance n° 53 du 13 juillet 1911 est abrogée.

Art. 6. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Présents : MM. le baron de Favereau, président, Bergmann, Peltzer, Chevalier et de Ramaix, rapporteur.